

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n : PM/2024 -140

Objet : Mise en sens unique de l'ancienne route de la Mer

Date de publication :

16/07/24

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-3, R.411.18 et R.411-25,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT l'étroitesse de l'ancienne Route de la Mer dans sa partie comprise entre le pont de la RD 612 et le pont du Jonquié,

CONSIDERANT que de nombreux piétons, cyclistes et véhicules empruntent cette portion de voie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° PM/2023-168 du 20/07/2023.

Dans le sens Vias Centre vers Vias Plage

Il est instauré un chemin piétonnier sis Ancienne route de la Mer.
La circulation des véhicules terrestres à moteur sur l'ancienne route de la Mer est en sens unique et annoncée par des panneaux de signalisation de type C11, du chemin de la croix de fer dans sa partie entre le pont de la RD 612 et après le franchissement du pont du Jonquié.

Les véhicules et les engins agricoles qui empruntent les sorties de voies perpendiculaires à l'ancienne route de la Mer ont obligation de tourner à gauche.

Dans le sens Vias Plage vers Vias Centre

Sur l'ancienne route de la Mer, dans le sens Vias-plage vers Vias-centre, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite avant le franchissement du Pont du Jonquié jusqu'au pont de la RD 612, sauf pour les vélos, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) ainsi que les véhicules et engins agricoles.

Toutefois, le franchissement du Pont du Jonquié est autorisé aux engins de travaux publics et aux engins agricoles, en ce compris les attelages équin, qui devront obligatoirement tourner à gauche après le franchissement du pont du Jonquié, pour se diriger vers le chemin rural de la ferme Longue.

Les véhicules terrestres à moteur et les engins agricoles en provenance du chemin rural de la ferme Longue ont l'obligation de tourner à droite à l'intersection de l'Ancienne Route de la Mer.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules autorisés à emprunter l'Ancienne route de la Mer du pont de la RD 612 jusqu'au pont du Jonquié ne doit pas excéder 20 km/h.

ARTICLE 3 : Un marquage au sol ainsi que des balises de Type J11 sur la gauche de la voie délimitera le passage des piétons en direction de Vias Plage. Les vélos, les piétons, les véhicules motorisés y compris les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) devront cohabiter avec les véhicules des riverains.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un droit de recours devant le tribunal administratif de Montpellier à compter d'un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 15 juillet 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

